



Directives techniques concernant la protection des animaux chez les Porcs

Manuel de contrôle - Protection des animaux

11^{ème} octobre 2021





Directives techniques

concernant la

protection des animaux chez les porcs

du 11^{ème} octobre 2021

Version 4.2

Afin de vérifier le respect des exigences légales minimales, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) édicte les présentes directives techniques sur la base de :

- la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)
- l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)
- l'ordonnance de l'OSAV du 27 août 2008 sur la détention des animaux de rente et des animaux domestiques (OAnimRentDom)

Les présentes directives techniques entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

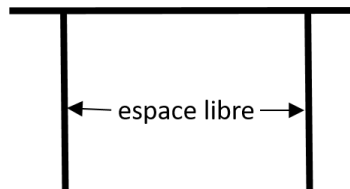
Table des matières

- Dispositions générales..... 4**
- Points de contrôle 6**
 - 1. Formation.....6
 - 2. Dimensions minimales.....7
 - 3. Nombre d’animaux dans les locaux de stabulation7
 - 4. Sols des porcheries et aire de repos8
 - 5. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie.....8
 - 6. Éclairage9
 - 7. Qualité de l’air, mesures destinées à assurer l’apport d’air frais et bruit dans les locaux de stabulation ..9
 - 8. Température dans la porcherie..... 10
 - 9. Approvisionnement en eau 11
 - 10. Occupation, litières et éléments de construction de nids 12
 - 11. Détention individuelle..... 13
 - 12. Détention prolongée en plein air 14
 - 13. Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglons 15
 - 14. Interventions sur l’animal 15
 - 15. Divers 16
- Annexe : Dimensions minimales 17**
 - A Box de groupe 17
 - B Surface de repos pour les boxes d’engraissement à cloisons mobiles..... 17
 - C Places à la mangeoire pour la détention en groupe..... 18
 - D Box d’alimentation et de repos et stalles d’alimentation pour les truies détenues en groupe 19
 - E Logettes pour les truies en détention individuelle 19
 - F Box de mise bas 20
 - G Box pour les verrats..... 21
 - H Proportion de sols perforés dans les logettes et proportion de perforation dans les aires de repos 21
 - I Largeur des fentes, diamètre des trous des sols perforés et largeur des fentes pour l’évacuation du fumier 22

Dispositions générales

Dimensions

Les dimensions s'appliquent toujours aux espaces libres.



Définition de « changement d'affectation »

L'aménagement d'un système de détention dans des bâtiments existants, ou d'un système de détention pour des animaux d'une autre espèce ou d'une autre catégorie d'animaux de la même espèce, ou d'un nouveau système de détention pour des animaux de la même catégorie.

Définition de « nouvellement aménagé »

Par nouvellement aménagés, on entend les constructions nouvelles et les bâtiments existants qui ont connu un changement d'affectation, ainsi que les bâtiments annexes qui ont été nouvellement construits ou agrandis.

Lorsque les systèmes de détention font l'objet d'une remise en état qui va au-delà du remplacement de quelques éléments de l'équipement, il faut vérifier si ces opérations permettent une subdivision de l'espace à disposition de sorte que les couches, les logettes, les aires de repos, les couloirs et les places à la mangeoire et aires d'affouragement respectent les dimensions minimales prescrites pour les locaux de stabulation nouvellement aménagés.

Dans les cas susmentionnés, le service cantonal spécialisé peut accorder des dérogations concernant les dimensions minimales. Il tient compte des frais et dépenses occasionnés au détenteur des animaux et du bien-être de ceux-ci.

Certaines dispositions ne s'appliquent qu'aux locaux de stabulation, boxes, logettes, etc. nouvellement aménagés depuis le 1^{er} septembre 2018.

Les différences qui en résultent quant aux exigences sont signalées dans un encadré gris.

Qualification des manquements, procédure en cas de manquements

Les manquements doivent en plus être classés en fonction de leur degré de gravité dans l'une des trois catégories suivantes (« mineur », « important » ou « grave ») :

- Les manquements **mineurs** sont des manquements qui restreignent légèrement le bien-être animal. Ils doivent être éliminés dès que possible.
- Les manquements **importants** exigent que des mesures soient prises rapidement, mais le bien-être des animaux n'est pas restreint ou menacé à un degré nécessitant une action immédiate du service responsable de la protection des animaux.
- Les manquements **graves** correspondent en général à une forte négligence ou à une sollicitation excessive de la capacité d'adaptation (douleurs, souffrance). Le manquement doit être corrigé immédiatement (le même jour).

Les critères de classification sont notamment les suivants: nombre d'animaux concernés, type, portée et durée du manquement, récurrence, plusieurs manquements concernant différents aspects qualitatifs de la protection des animaux.

La classification du degré de gravité se fait au niveau du point de contrôle ou de façon globale au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale. Si au moins un point de contrôle est classé comme « grave », l'évaluation au niveau de la catégorie animale ou de l'espèce animale est également considérée comme « grave ». La qualification des manquements (« mineurs », « importants », « graves ») est effectuée conformément à la directive de l'autorité cantonale d'exécution par le contrôleur ou le service cantonal chargé de la protection des animaux. C'est ce dernier qui tranche définitivement.

Les manquements doivent être disponibles dans Acontrol dans les délais fixés à l'art. 8 Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture. En cas de manquements importants ou graves, les données doivent être saisies dans les 5 jours ouvrables suivant le contrôle ; si le contrôle ne révèle pas de manquements ou des manquements mineurs, elles sont saisies dans le mois qui suit le contrôle. De plus, le service de contrôle doit informer immédiatement (le même jour) le service cantonal responsable de la protection des animaux de tout manquement grave constaté. Le service responsable de la protection des animaux prendra tout de suite des mesures (par ex. constat des faits sur place et ordre de la procédure).

La liste des exemples dans les manuels de contrôle Protection des animaux pour le classement des niveaux de gravité n'est pas exhaustive :

En matière de protection des animaux, un manquement **mineur** peut par exemple être le suivant:

- Exceptionnellement, les porcelets d'une portée n'ont été castrés que le 15^e jour après la naissance.
- Quelques animaux sont excessivement sales.

En matière de protection des animaux, les manquements **importants** peuvent par exemple être les suivants:

- Les porcs ne disposent pas de matériel pour s'occuper.
- Les truies sont enfermées dans des logettes avant la mise bas.
- Un ou plusieurs animaux sont excessivement sales depuis longtemps et aucun soin n'a été administré.

En matière de protection des animaux, les manquements **graves** peuvent par exemple être les suivants:

- Un ou plusieurs animaux présentent une blessure grave (par ex. callosité fissurée, escarre fortement enflammée à l'épaule chez les truies d'élevage, cannibalisme marqué de la queue chez les porcs à l'engrais) sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Un ou plusieurs animaux sont visiblement malades (par ex. mauvais état général, animal qui reste couché, boiterie importante) et n'ont pas été traités de manière appropriée.
- Un ou plusieurs animaux ont des onglons bien trop longs.
- Un ou plusieurs animaux sont fortement sous-alimentés sans que les mesures nécessaires aient été prises.
- Des animaux morts sont découverts et l'état des cadavres ou les circonstances de leur mort indiquent une forte négligence ou qu'ils ont souffert.

Points de contrôle

1. Formation

Bases légales [Art. 31 OPAn](#), [Art. 194 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque la personne détenant les animaux ou en assumant la garde peut fournir l'attestation de la formation suivante :

Pour les personnes enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur de porcs après le 1^{er} septembre 2008 :

- ✓ formation agricole ¹⁾ en cas de détention de plus de 10 unités de gros bétail de rente ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ dans une région de montagne où les soins à apporter occupent moins de 0,5 de main-d'œuvre standard ;
- ✓ formation agricole ³⁾ dans une exploitation d'estivage ;
- ✓ attestation de compétences ²⁾ en cas de détention de plus de 3 porcs (les jeunes dépendant de leur mère ne sont pas comptabilisés) et de 10 unités de gros bétail au plus.

Remarques

- 1) *Professions de l'agriculture, tels qu'agriculteur, paysan, agronome ou formation équivalente dans une profession spécialisée de l'agriculture. Ou une autre profession complétée par une formation qualifiante dans l'agriculture accomplie dans les deux ans qui suivent la reprise de l'unité d'élevage ou par une activité pratique attestée de trois ans au moins sur une exploitation agricole.*
- 2) *L'attestation de compétences peut être obtenue par un cours, par un stage ou par la confirmation officielle d'une expérience de trois ans au moins avec l'espèce en question.*
- 3) *Si la personne qui assume la garde des animaux d'une exploitation d'estivage n'a pas suivi de formation agricole, l'exploitant de l'exploitation d'estivage doit veiller à ce que le personnel qui s'occupe des animaux travaille sous la surveillance d'une personne qui a suivi l'une des formations visées au chiffre ¹⁾.*

Les personnes déjà enregistrées comme exploitant d'une exploitation agricole ou comme détenteur des porcs au 1^{er} septembre 2008

- ✓ sont dispensées de suivre la formation requise (profession agricole, attestation de compétences pour la détention d'un certain nombre d'animaux domestiques).

Information

- Si l'exploitant d'une exploitation agricole ou le détenteur des porcs a changé depuis le dernier contrôle du respect de la protection des animaux, il faut vérifier que les conditions sont toujours remplies.
-

2. Dimensions minimales

Bases légales [Art. 10 al. 1 OPAn](#), [Annexe. 1 tableau 3 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [8.1 Dimensions minimales pour la détention des porcs](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les dimensions minimales des locaux de stabulation et de leurs équipements définies dans l'annexe sont respectées pour toute la volaille se trouvant sur l'exploitation.
-

Information

- Le contrôle se fonde sur l'auto-déclaration du chef d'exploitation : il faut vérifier les adaptations de la structure des locaux de stabulation et de leurs équipements effectuées depuis le dernier contrôle de la protection des animaux, ainsi que les dimensions minimales. Si aucune adaptation structurelle importante n'a été entreprise dans l'exploitation, les dimensions minimales ne sont contrôlées que si des indices suggèrent des manquements lors de la visite d'exploitation (p. ex. suite à un contrôle par sondage).
-

3. Nombre d'animaux dans les locaux de stabulation

Bases légales [Annexe 1 tableau 3 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les locaux n'hébergent pas plus d'animaux que ne le permettent les dimensions minimales définies dans l'annexe ;
 - ✓ les boxes à cloisons mobiles, en particulier, n'hébergent pas plus d'animaux que le permet la surface de repos spécifiée à l'annexe sur les dimensions minimales ;
 - ✓ les truies détenues en groupe ne sont immobilisées dans des stalles d'alimentation ou dans des stalles d'alimentation et de repos que pendant l'alimentation.
-

Information —

4. Sols des porcheries et aire de repos

Bases légales [Art. 7 Abs. 3 TSchV](#), [Art. 47 TSchV](#), [Annexe 1 tableau 2 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [8.2 Les sols dans la détention porcine](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les sols sont antidérapants ;
 - ✓ les éléments sont posés de façon à former une surface plane qui doit être fixe ;
 - ✓ les arêtes sont polies et qu'il n'y a pas de bavures saillantes ;
 - ✓ les sols de l'aire de repos sont suffisamment secs.
-

Information —

5. Installations visant à influencer le comportement des animaux dans les locaux de stabulation et sur les aires de sortie

Bases légales [Art. 35 al. 1 OPAAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ la zone où se tiennent les animaux ne comporte aucun fil ou dispositif électrisant ¹⁾ ;
- ✓ il n'y a pas de dispositifs présentant des arêtes aiguës ou des pointes dans la zone où se tiennent les animaux.

Remarque

1) *Les aires de sortie peuvent être limitées par une clôture électrique à condition d'être suffisamment grandes et aménagées de telle façon que les animaux puissent garder une distance suffisante avec la clôture et s'éviter.*

Information —

6. Éclairage

Bases légales [Art. 33 OPAn](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ l'intensité de l'éclairage pendant la journée est d'au moins 15 Lux ^{a)} dans l'aire où se tiennent les animaux, sauf dans les aires de repos et de retraite si les animaux peuvent se rendre en permanence sur un autre emplacement suffisamment éclairé ;
- ✓ l'intensité requise de l'éclairage est obtenue par la lumière naturelle ^{b)} ;

Dans les locaux de stabulation datant d'avant le 1^{er} septembre 2008, il convient d'utiliser les possibilités existantes permettant d'obtenir un éclairage naturel suffisant ou de les créer moyennant un investissement ou un travail raisonnables. Si l'éclairage par la lumière naturelle est insuffisant, il faut le signaler à l'autorité cantonale responsable de l'exécution de la protection des animaux qui examinera le cas.

- ✓ l'éclairage naturel insuffisant est complété par un appoint de lumière artificielle pendant au moins 8 heures et au plus 16 heures par jour. Les lampes à UV ne remplacent pas la lumière du jour ;
- ✓ les programmes d'éclairage utilisés ne comportent pas plus d'une période d'obscurité par 24 heures.

Information

- a) Règle générale : un éclairage de 15 Lux permet de remplir le rapport de contrôle à hauteur d'animal lors d'une journée de clarté moyenne.
- b) En règle générale, la surface totale transparente dans les parois ou le plafond doit correspondre à au moins un vingtième de la surface du sol.

7. Qualité de l'air, mesures destinées à assurer l'apport d'air frais et bruit dans les locaux de stabulation

Bases légales [Art. 11](#) et [12 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [8.6 Valeurs et mesure du climat dans les porcheries](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ il n'y a pas de courants d'air ;
- ✓ l'air n'est pas suffocant (irritation des yeux ou des voies respiratoires) ;
- ✓ l'on peut bien respirer dans les locaux de stabulation ^{a)} ;
- ✓ dans les locaux avec aération exclusivement artificielle, il y a :
 - ✓ un système d'alarme fonctionnel ou
 - ✓ un système d'ouverture automatique des fenêtres (avec un interrupteur magnétique p. ex.) ou
 - ✓ un groupe électrogène de secours ;
- ✓ les porcs ne sont pas exposés de façon prolongée à un bruit excessif ¹⁾.

Remarque

- 1) *Le bruit est considéré comme excessif lorsqu'il provoque chez l'animal une réaction de fuite ou d'évitement, le rend agressif ou le fige, et que l'animal ne peut se soustraire à la source du bruit.*

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.6 « Valeurs et mesure du climat dans les porcheries », contient d'autres précisions.

8. Température dans la porcherie

Bases légales [Art. 46 OPA](#), [Art. 27](#) et [28 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiches thématiques [8.5 Possibilités de se rafraîchir pour les porcs](#), [8.9 Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs](#)

Protection contre la chaleur**Les conditions sont remplies lorsque :**

- ✓ dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux ¹⁾ ;
- ✓ les porcs de 25 kg ou plus détenus en groupes ²⁾ et les verrats ont une possibilité de se rafraîchir ^{a) b)} si la température dans la porcherie dépasse 25 °C ³⁾ .

Remarques

- 1) *Il faut tenir compte du comportement des animaux dans l'évaluation de la situation.*
- 2) *Les boxes d'élevage de porcelets, les boxes de mise bas et le centre de saillie n'ont pas besoin d'être équipés de possibilités de se rafraîchir.*
- 3) *Pour les boxes et les étables nouvellement aménagés depuis le 1er septembre 2008.*

Protection contre le froid**Les conditions sont remplies lorsque :**

- ✓ dans les locaux et dans les enclos intérieurs, il règne un climat adapté aux animaux ¹⁾ ;
- ✓ durant les trois premiers jours qui suivent la naissance des porcelets, la température ¹⁾ dans le nid est de 30 °C au moins ;
- ✓ les porcelets non sevrés ont en tout temps accès à leur nid ;
- ✓ dans les porcheries à climat extérieur, les porcs disposent d'une caisse de repos ou d'un dispositif semblable, ou ont la possibilité de s'enfouir dans une litière profonde ^{c)} ;
- ✓ le sol de l'aire de repos est isolé, recouvert de suffisamment de litière ou muni d'un chauffage si les températures ¹⁾ descendent au-dessous des valeurs suivantes en fonction du poids des animaux :

Catégorie de poids	Jusqu'au sevrage	Jusqu'à 25 kg	25 à 60 kg	60 à 110 kg	Plus de 110 kg
Limite de température dans l'aire de repos, en °C	24	20	15	9	9

Remarque

- 1) *L'hypothermie des animaux doit être évitée. Il faut tenir compte du comportement des animaux pendant le repos dans l'évaluation de la situation.*

Information

- a) Par possibilités de se rafraîchir, on entend un échangeur de chaleur souterrain, un conditionneur d'air, le rafraîchissement du sol, des installations de vaporisation d'eau ou des installations d'humidification agissant directement sur les animaux, telles des douches ou des souilles.
 - b) La fiche Thématique Protection des animaux n° 8.5 « Possibilités de se rafraîchir pour les porcs » apporte des précisions sur différentes possibilités pour rafraîchir les porcs.
 - c) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.9 « Protection contre le froid et exigences que doivent satisfaire les caisses de repos pour porcs » contient d'autres précisions.
-

9. Approvisionnement en eau

Bases légales [Art. 4 al. 1 OPAn](#), [Art. 45 al. 1](#) et [2 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [8.8 Approvisionnement des porcs en eau](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les animaux ont accès à de l'eau en tout temps (à l'exception des porcs détenus en plein air, voir point 12 ^{a)} ;
- ✓ toutes les catégories de porcs a accès aux abreuvoirs ;
- ✓ des mesures sont prises contre le gel des installations d'abreuvement ;
- ✓ il y a un abreuvoir pour 12 animaux nourris avec des aliments secs ¹⁾ ;
- ✓ il y a un abreuvoir pour 24 animaux nourris avec des aliments liquides.

Remarque

- 1) *Les distributeurs automatiques de bouillie et les distributeurs automatiques de bouillie par tuyau doivent être assimilés à un affouragement d'aliments secs (un abreuvoir par 12 animaux). Si l'eau n'est pas coupée dans ces distributeurs automatiques, ceux-ci peuvent être pris en compte dans le nombre d'abreuvoirs du box.*
-

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.8 « Approvisionnement des porcs en eau » contient d'autres précisions.
-

10. Occupation, litières et éléments de construction de nids

Bases légales [Art. 44 OPA](#), [Art. 24 OAnimRentDom](#), [Art. 50 OPA](#),
[Art. 26 al. 2](#) et [3 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiche thématique [8.4 Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin](#)

Occupation des porcs

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les animaux disposent en permanence de paille, de fourrage grossier ou d'un autre matériel approprié similaire ^{1) 2)} ;
- ✓ si le matériel d'occupation est proposé à même le sol, il est en permanence disponible en quantité suffisante pour que les animaux puissent s'occuper ;
- ✓ dans les cas où le matériel servant à l'occupation des porcs est mis à disposition dans des dispositifs appropriés, tels que des râteliers, des auges ou des distributeurs spéciaux, ces dispositifs contiennent en permanence ce matériel et les porcs peuvent l'utiliser ^{a)} ;
- ✓ dans le cas d'une alimentation par rations, les truies non allaitantes, les remotes et les verrats reçoivent un aliment complet dont la teneur en fibres brutes est d'au moins 8 % ou sont affouragés de telle manière que la prise journalière d'au moins 200 g de fibres brutes par animal soit garantie. On peut s'écarter de ces normes à condition de garantir que les animaux peuvent absorber la même quantité avec le matériel mis à leur disposition pour s'occuper ^{a)}.

Remarques

- 1) *Sont appropriés les matériaux qui peuvent être mâchés, rongés, mangés et qui ne sont pas toxiques, tels que : paille, roseau de Chine, litière, copeaux de bois dépoussiérés 4), fourrage grossier comme le foin, l'herbe, l'ensilage plantes entières ainsi que les dés de paille ou de foin. Le bois tendre n'est autorisé que s'il est attaché tout en restant mobile, s'il est régulièrement renouvelé et si les porcs disposent librement de fourrage ou reçoivent au moins trois rations quotidiennes enrichies de fourrage grossier.*
- 2) *Ne sont pas appropriés comme seule possibilité d'occupation : les chaînettes, les pneus et les balles en caoutchouc.*

Litière et matériel pour la construction d'un nid dans le box de mise bas

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ du matériel approprié ^{1) 2)} pour la construction d'un nid est mis à disposition chaque jour dès le 112^e jour de gravidité jusqu'au premier jour suivant la mise bas y compris ;
- ✓ le matériel pour la construction d'un nid recouvre entièrement le sol de l'aire de repos de la truie au moment où il est mis à disposition ;
- ✓ dès le 2^e jour après la naissance des porcelets et jusqu'à la fin de leur allaitement, l'aire de repos de la truie et des porcelets est pourvue chaque jour d'une litière de paille longue, de paille hachée, de roseaux de Chine ou de copeaux de bois dépoussiérés ^{b)}.

Remarques

- 1) *Pour être approprié à la construction d'un nid, le matériel doit être tel que la truie puisse le transporter en le tenant dans la gueule : paille longue, roseaux de Chine, vieux foin ou laïches.*
- 2) *Ne sont pas appropriés : les copeaux, la sciure, les déchirures de journaux ou la paille hachée.*

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.4 « Moyens d'occupation, apport alimentaire de fibres brutes, éléments de construction de nids et litière dans l'élevage porcin » contient d'autres précisions.
- b) Les copeaux de bois ne doivent pas forcément être dépoussiérés mécaniquement. L'objectif est que la teneur en poussière soit faible.

11. Détention individuelle

Bases légales [Art. 48 OPAn](#), [Art. 26 al. 1 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les porcs sont détenus en groupe, à l'exception des truies durant la période d'allaitement ou de saillie et des verrats dès l'âge de la maturité sexuelle ;
- ✓ les verrats et les porcs à l'engrais ne sont pas détenus dans des logettes ;
- ✓ les logettes pour les truies ne sont fermées que pendant la période de saillie et durant dix jours au maximum ;
- ✓ les logettes sont fermées uniquement dans des cas particuliers, lorsque la truie est agressive envers ses porcelets ou lorsqu'elle a des problèmes au niveau des membres, et seulement pendant la phase de mise bas ¹⁾ ;
- ✓ pour les truies qui sont détenues dans des logettes fermées pendant la phase de mise bas, il existe un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

Remarque

- 1) *Définition de la période de mise bas : elle s'étend du moment où débute le comportement de construction d'un nid jusqu'à la fin du troisième jour qui suit la mise basse au plus tard.*
-

Information —

12. Détention prolongée en plein air

Bases légales [Art. 36 OPAn](#), [Art. 6](#) et [7 OAnimRentDom](#)

Autres bases —

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ des cabanes de repos sont disponibles en cas de conditions météorologiques extrêmes ^{a)} ;
 - ✓ tous les animaux peuvent s'abriter en même temps dans des cabanes de repos et le sol de ces dernières est recouvert de suffisamment de litière ;
 - ✓ les dimensions minimales de l'aire de repos dans les cabanes sont respectées conformément à l'annexe Dimensions minimales (A) ;
 - ✓ les porcs disposent d'une souille à partir d'une température de 25 °C à l'ombre et d'une aire ombragée suffisamment vaste en dehors des cabanes de repos en cas de fort ensoleillement ;
 - ✓ la nourriture mise à disposition remplit les exigences standard en termes de qualité et d'hygiène et est donnée dans des dispositifs d'affouragement appropriés ;
 - ✓ les porcs sont abreuvés d'eau plusieurs fois par jour ;
 - ✓ les sols des emplacements où les animaux se tiennent généralement ne sont ni boueux, ni fortement souillés par des excréments ou de l'urine ;
 - ✓ l'état de santé et le bien-être des animaux sont contrôlés en règle générale quotidiennement, notamment quant à leur état général et à la présence éventuelle de blessures, de boiteries, de diarrhée et d'autres signes de maladies ;
 - ✓ on renonce seulement dans des circonstances particulières et exceptionnelles à la tournée de contrôle et que l'approvisionnement des animaux en fourrage et en eau est assuré ;
 - ✓ les animaux sont contrôlés au moins deux fois par jour si une femelle est sur le point de mettre bas ou si des jeunes viennent de naître.
-

Information

- a) Par conditions météorologiques extrêmes il faut entendre des conditions météorologiques qui se caractérisent soit par la chaleur et un fort ensoleillement, soit par un froid humide accompagné de vent.
-

13. Blessures et soins apportés aux animaux, y compris soin des onglons

Bases légales [Art. 5 OPAn](#), [Art. 177 OPAn](#), [Art. 179 OPAn](#)

Autres bases Fiche thématique [16.3 Mise à mort correcte des porcs](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ aucun animal ne présente des blessures dues aux équipements des locaux de stabulation ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont hébergés de manière appropriée ;
- ✓ les animaux malades ou blessés sont soignés et pris en charge de manière appropriée ou mis à mort ;
- ✓ la méthode de mise à mort est conforme aux principes de la protection des animaux, et les critères de compétences sont remplis ¹⁾ ;
- ✓ les animaux ne sont pas trop sales ;
- ✓ les animaux sont bien nourris ;
- ✓ les onglons des truies d'élevage et des verrats sont coupés si nécessaire.

Remarque

1) *Les animaux doivent être mis à mort correctement (art. 179 OPAn). La personne chargée de la mise à mort doit être compétente (art. 177 OPAn). La fiche thématique Protection des animaux n° 16.3 « Mise à mort correcte des porcs » explique les règles à respecter.*

Information —

14. Interventions sur l'animal

Bases légales [Art. 4 OPAn](#), [Art. 18 OPAn](#), [Art. 32 OPAn](#), [Art. 29 OAnimRentDom](#)

Autres bases Fiches thématiques [8.7 Ponçage de la pointe des dents des porcelets](#),
[8.10 Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur](#)

Les conditions sont remplies lorsque :

- ✓ les interventions provoquant des douleurs ne sont effectuées que sous anesthésie et par des personnes compétentes ¹⁾ ;
- ✓ les détenteurs et détentrices des animaux castrant les porcelets de leur propre exploitation durant leurs deux premières semaines de façon correcte et conforme à la loi ^{b)} ;
- ✓ seules les interventions suivantes sont pratiquées sans anesthésie et par des personnes compétentes ²⁾ uniquement :
 - ✓ le ponçage de la pointe des dents des porcelets non sevrés dans les cas justifiés (p. ex. manque de lait chez la truie, blessures aux mamelles) avec un appareil prévu à cet effet et avec une pierre abrasive prévue pour cet usage ^{b)} ;
 - ✓ la pose de marques auriculaires.

Il est interdit :

- ✓ de poser des boucles nasales ainsi que des agrafes et des fils de fer dans le groin des porcs ;
- ✓ de leur couper la queue ;
- ✓ de couper la pointe des dents des porcelets.

Remarques

- 1) *Sont considérés comme personnes compétentes pour les interventions pratiquées sous anesthésie les vétérinaires ainsi que les détenteurs et détentrices d'animaux en possession d'une attestation de compétences selon l'art. 32 OPAn.*
- 2) *Sont considérées comme compétentes pour les interventions sans anesthésie au sens de l'art. 15, al. 2, OPAn les personnes qui disposent des connaissances et de l'expérience pratique nécessaires et qui pratiquent régulièrement de telles interventions.*

Information

- a) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.10 « Prescriptions légales relatives à la castration précoce des porcelets mâles par leur détenteur » explique les prescriptions applicables du droit de la protection des animaux et du droit produits thérapeutiques. Une [liste de contrôle](#) sur la castration précoce correcte et conforme à la loi est disponible (www.osav.admin.ch).
- b) La fiche thématique Protection des animaux n° 8.7 « Ponçage de la pointe des dents des porcelets » contient des précisions supplémentaires à ce sujet.

15. Divers

Bases légales [Art. 16 OPAn](#)

Autres bases —

Information

- Ce point de contrôle peut être utilisé pour documenter d'autres faits relatifs à la protection des animaux qui ne sont pas ou insuffisamment pris en compte dans les points de contrôle ci-dessus (p. ex. le non-respect des mesures)

Annexe : Dimensions minimales

A Box de groupe

Catégorie animale	kg	Porcelets sevrés ¹⁾		Porcs ²⁾					Truies	Verrats reproducteurs
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-130	130-160		
Surface totale par animal ³⁾	m ²	0,20	0,35	0,60	0,75	0,90	1,30	1,65	2,5 ⁴⁾	6,0 ⁵⁾
dont surface de repos par animal ^{6) 7) 8)}	m ²	0,15	0,25	0,40	0,50	0,60	0,75	0,95	–	3,0
- jusqu'à 6 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,2 ⁹⁾	–
- 7 à 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,1 ⁹⁾	–
- plus de 20 animaux	m ²	–	–	–	–	–	–	–	1,0 ⁹⁾	–

Remarques

- 1) Les porcelets sevrés ne doivent pas être détenus dans des cages à deux ou plusieurs étages. Les cages doivent être ouvertes sur le dessus.
- 2) Ces dimensions valent uniquement pour des porcs détenus en groupes d'animaux du même âge.
- 3) En cas de détention sur litière profonde, la surface au sol doit être augmentée de manière appropriée.
- 4) Dans les systèmes de détention en groupe datant d'avant le 1^{er} septembre 2008, 2 m² par animal suffisent.
- 5) La longueur de l'un des côtés du box doit être de 2 m au moins.
- 6) L'aire de repos doit être composée de surfaces assez grandes formant un tout.
- 7) Pour les poids minimaux de chaque catégorie, l'aire de repos peut être réduite au moyen de cloisons mobiles (voir point B).
- 8) Si, dans les systèmes de détention avec caisse de repos, l'aire de repos dans les caisses ne remplit pas les exigences minimales, il doit y avoir à l'extérieur des caisses une surface de repos suffisante pour satisfaire à ces exigences.
- 9) La longueur de l'un des côtés de l'aire de repos doit être de 2 m au moins.

B Surface de repos pour les boxes d'engraissement à cloisons mobiles

Catégorie animale	kg	Porcs ^{1) 2) 3)}	
		25-40	40-60
Dimensions minimales par animal :	m ²	0,30	0,40

Remarque

- 1) Ces dimensions valent uniquement pour des porcs détenus en groupes d'animaux du même âge.
- 2) Les dimensions de l'aire de repos doivent être telles que les animaux d'un box puissent tous s'y coucher en même temps les uns à côté des autres.
- 3) A partir d'un poids de 60 kg, les dimensions de A s'appliquent.

C Places à la mangeoire pour la détention en groupe

Catégorie animale	kg	Porcelets sevrés		Porcs				Truies ¹⁾ / Verrats
		jusqu'à 15	15-25	25-60	60-85	85-110	110-160	
Largeur de la place à la mangeoire par animal dans la détention en groupe	cm	12	18	27	30	33	36	45 ^{2) 3)}
Nombre de places à la mangeoire requis pour les dispositifs d'alimentation à discrétion (avec des aliments secs ou liquides) ⁴⁾	n	1 pour 5 animaux						
Nombre de places à la mangeoire pour l'affouragement à discrétion : - distributeurs automatiques de bouillie avec jusqu'à 3 places ^{5) 6)} - distributeurs automatiques de bouillie plus de 3 places et distributeurs automatiques de bouillie par tuyau ^{5) 6)}	n	1 pour 12 animaux 1 pour 10 animaux						
Pour tous les autres systèmes d'affouragement ⁵⁾	n	Selon les charges liées à l'autorisation des équipements fabriqués en séries						

Remarques

- 1) Lorsque les porcs sont alimentés par rations au moyen d'un distributeur automatique d'aliments, il faut prendre les mesures nécessaires pour que les animaux en train de prendre leur ration ne puissent pas être délogés de la station distributrice. Le système d'affouragement « Breinuckel Fit-Mix » pour les truies d'élevage est autorisé jusqu'au 31 août 2023 au plus tard.
- 2) 40 cm suffisent pour les places à la mangeoire datant d'avant le 1^{er} septembre 2008.
- 3) Si l'on a recours, entre les places à la mangeoire aménagées après le 1^{er} septembre 2008, à des séparations qui font saillie dans le box, l'espace libre à l'endroit le plus étroit doit être de 45 cm au moins.
- 4) En cas d'alimentation à discrétion avec système d'alimentation commandé par capteur, il faut également 1 place à la mangeoire pour 5 animaux.
- 5) En ce qui concerne les systèmes de distribution automatique de bouillie par tuyau et les distributeurs automatiques d'aliments, le nombre d'animaux par distributeur ou par station d'alimentation a été fixé individuellement pour chaque produit dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation. La liste complète est disponible dans la [fiche thématique Protection des animaux n° 8.3 « Rapport animaux/place à la mangeoire »](#) : nombre d'animaux par distributeur pour les différents systèmes d'alimentation dans l'élevage porcin ». Ce document est régulièrement actualisé et disponible sur le site de l'OSAV (www.osav.admin.ch).
- 6) Si l'apport d'eau aux distributeurs automatiques de bouillie ou aux distributeurs automatiques de bouillie par tuyau est stoppé, le nombre d'animaux par place à la mangeoire doit être réduit au nombre fixé pour les distributeurs automatiques d'aliments secs.

D Box d'alimentation et de repos et stalles d'alimentation pour les truies détenues en groupe

Box d'alimentation et de repos	
- Longueur, cm	190 ¹⁾²⁾
- Largeur, cm	65
- Largeur minimale du couloir derrière les stalles, cm	180 ²⁾
Stalles d'alimentation ³⁾	
- Longueur pour une stalle d'alimentation pouvant être fermée, cm	160
- Largeur, cm	45

Remarques

- 1) Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la stalle d'alimentation doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire ; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.
- 2) Les mesures doivent être effectuées stalles ouvertes.
- 3) Ne s'applique qu'aux stalles d'alimentation qui ne se servent qu'à subdiviser les places à la mangeoire et qui ne servent pas de box d'alimentation et de repos.

E Logettes pour les truies en détention individuelle

Logettes ¹⁾	
- Longueur, cm	190 ²⁾³⁾
- Largeur, cm	65) ³⁾

Remarques

- 1) Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les logettes pour les truies ne peuvent être utilisées que durant la période de saillie et pendant dix jours au maximum.
- 2) Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la stalle d'alimentation doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire ; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.
- 3) Un tiers des logettes au maximum peuvent être réduites aux dimensions de 60 cm x 180 cm.

F Box de mise bas

Box de mise bas ¹⁾	Aménagé avant le 1 ^{er} juillet 1997	Aménagé entre le 1 ^{er} juillet 1997 et le 1 ^{er} septembre 2008 ²⁾	Aménagé après le 1 ^{er} septembre 2008 ²⁾
Surface totale, en m ²	3,5	4,5	5,5
Surface de l'aire de repos, en m ²	1,6	2,25 ³⁾	2,25 ³⁾

Remarques

1) Les porcs ne doivent pas être détenus à l'attache. Les boxes de mise bas doivent être conçus de façon à ce que la truie puisse se tourner librement.

2) Les boxes de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005 doivent présenter une largeur minimum de 150 cm. Les boxes d'une largeur inférieure à 170 cm ne doivent comporter aucune installation dans la partie arrière du box sur une longueur de 150 cm.

3) Dans les boxes de mise bas aménagés après le 31 octobre 2005, il doit y avoir, dans la zone où la truie peut se déplacer, une aire de repos d'un seul tenant d'au moins 1,2 m², ayant une largeur et une longueur minimales de respectivement 65 cm et 125 cm (Fig. 1).

Logettes ¹⁾ dans les boxes de mise bas	
- Longueur, cm	190 ^{2) 3)}
- Largeur, cm	65 ³⁾

Remarques

1) Pendant la phase de mise bas, une truie qui est agressive envers ses porcelets ou qui a des problèmes au niveau des membres peut être enfermée dans la logette. Il doit exister un document dans lequel est consigné quelle truie a été enfermée et pour quelle raison.

2) Lorsque la mangeoire est surélevée (au moins 15 cm au-dessus du sol), la longueur de la stalle d'alimentation doit être mesurée à partir du point le plus bas de la mangeoire ; si la mangeoire n'est pas surélevée, il faut mesurer depuis le bord de la mangeoire côté animal.

3) Un tiers des logettes au maximum peuvent être réduites aux dimensions de 60 cm x 180 cm. Si les logettes dans les boxes de mise bas ne sont pas réglables en largeur et en hauteur, elles doivent avoir les dimensions 65 cm x 190 cm.

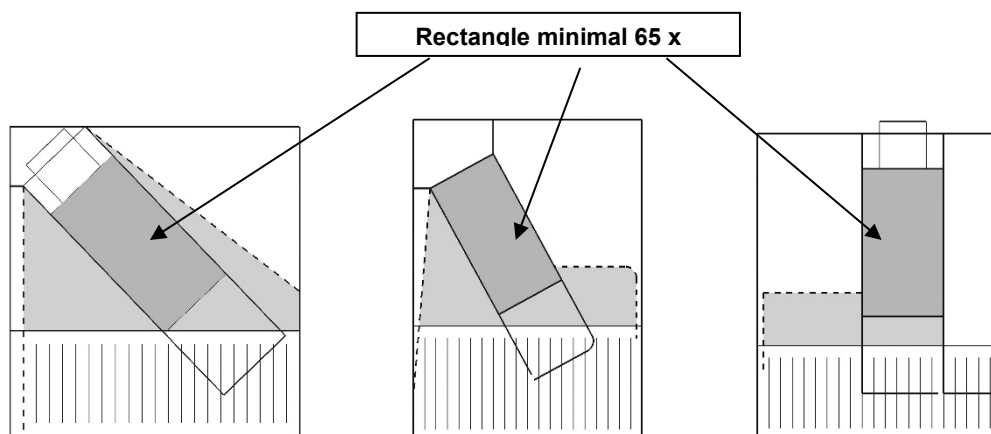


Fig. 1 : Exemples de box de mise bas présentant une aire de repos d'au moins 1,2 m² dans l'aire où la truie peut se mouvoir et un « rectangle minimal » de 65 cm x 125 cm (gris foncé). Les zones gris clair sont des aires auxquelles la truie a accès, dont la proportion de perforation est de 2 % au maximum. Elles doivent être contiguës à ce rectangle minimal.

G Box pour les verrats

Boxes pour verrats	Verrats d'élevage pesant entre 110 et 160 kg	Verrats d'élevage pesant plus de 160 kg
Surface du box, m ²	4	6
Surface de repos ¹⁾ , m ²	2	3
Largeur minimale, m	2	2

Remarque

1) Les boxes pour verrats doivent disposer d'une aire de repos formée de surfaces assez grandes formant un tout.

H Proportion de sols perforés dans les logettes et proportion de perforation dans les aires de repos

Proportion maximale de sols perforés	Truies gestantes
Logettes dans le centre de saillie, %	50
Logettes dans les boxes d'alimentation et de repos, %	33

Box dans les porcheries	Porcherie datant d'avant le 1 ^{er} octobre 2008	Toutes les autres porcheries
Proportion maximale de perforation ¹⁾ dans les aires de repos ²⁾³⁾ , %	5 ⁴⁾⁵⁾⁶⁾	2 ⁴⁾⁵⁾⁶⁾

Remarques

- 1) Pour l'écoulement des liquides.
- 2) Les porcs détenus en groupe doivent disposer d'une aire de repos formée de surfaces assez grandes formant un tout.
- 3) Les trous ou les fentes de chaque élément constituant le sol de l'aire de repos doivent être répartis uniformément.
- 4) Pour les aires de repos constituées d'éléments en béton présentant une proportion de perforations de 2 % ou 5 %, les bordures des grilles dalles en béton contiguës à l'aire de repos peuvent être comptabilisées, pour autant qu'elles ne présentent pas de fentes et qu'elles se connectent à l'aire de repos sans jour et, exceptionnellement, par un seuil d'au maximum 2 cm. La bordure est définie comme étant le secteur s'étendant du début des grilles dalles en béton contiguës à la première série de fentes de ces dernières (exemples A et B, Fig. 2).
- 5) Ne peuvent pas être comptabilisés dans l'aire de repos :
 - la mangeoire ou toute autre installation d'affouragement présente dans le box ;
 - les marches se trouvant devant les mangeoires ou les autres installations d'affouragement (les marches se trouvant devant les mangeoires peuvent toutefois être comptabilisées dans la surface totale) ;
 - les fentes pour l'évacuation des déjections (fentes aux extrémités, fentes sur les côtés, rainures dans le mur).

Information

- La [fiche thématique Protection des animaux n° 8.2 « Les sols dans la détention porcine »](#), disponible sur le site internet de l'OSAV (www.osav.admin.ch), fournit des instructions pour le calcul de la proportion de perforations de l'aire de repos.

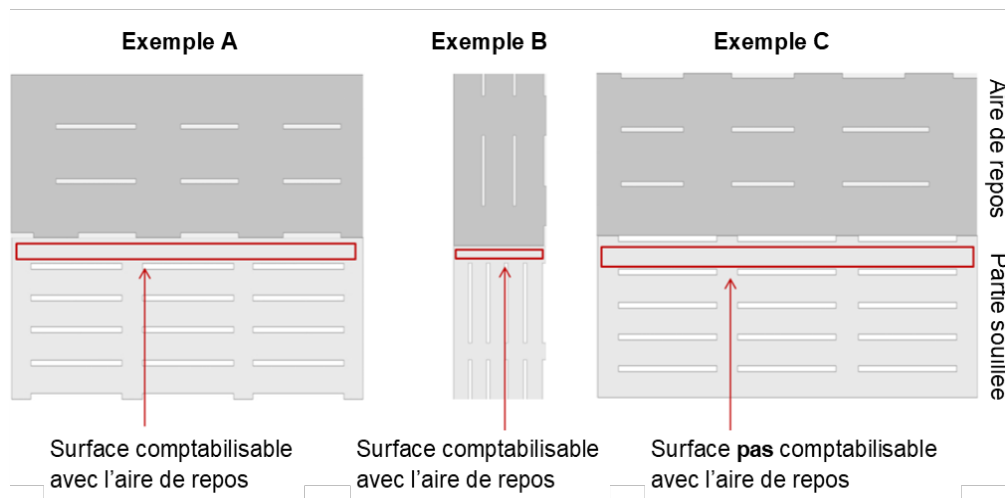


Fig. 2 Bordure de la grille dalle en béton contiguë pouvant être comptabilisée (exemples A et B), ou non (exemple C) avec l'aire de repos.

I Largeur des fentes, diamètre des trous des sols perforés et largeur des fentes pour l'évacuation du fumier

Type de sol ¹⁾	Catégorie de poids	Largeur maximale des fentes ou diamètre maximal des trous, mm
Grilles dalles en béton	Porcelets à la mamelle	9
	Porcelets sevrés	11
	Porcs à partir de 15 kg	14
	à partir de 25 kg	18
	Truies / verrats ²⁾	22
Grilles en fonte / grilles en matière synthétique	Porcelets à la mamelle	10 ³⁾
	Porcelets sevrés jusqu'à 25 kg	11 ⁴⁾
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16
Sols perforés	Porcelets jusqu'à 25 kg	10 x 20
	Toutes catégories dépassant 25 kg	16 x 30

Remarques

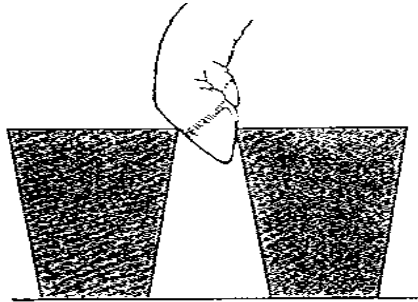
- 1) Les sols grillagés et les grilles en métal déployé ne sont pas admis en raison du risque de blessure pour les animaux.
- 2) La largeur des poutrelles en béton doit être de 8 cm au moins.
- 3) Les grilles en fonte et les grilles en matière synthétique comportant des fentes d'une largeur de 10 mm ne doivent pas être installées sur plus de 40 % de la surface totale dont disposent les animaux. Cette limitation de la proportion de surface perforée n'est pas applicable aux grilles en fonte ou en matière synthétique comportant des fentes d'une largeur inférieure ou égale à 9 mm.
- 4) Une grille en matière synthétique pour porcelets sevrés (âgés de 28 jours au moins) comportant des fentes d'une largeur de 12 mm a été autorisée dans le cadre de la procédure d'examen et d'autorisation des équipements fabriqués en séries. Cette grille ne doit pas être installée sur plus de 40 % de la surface totale à disposition des animaux.

Pour les boxes nouvellement aménagés depuis le 1^{er} septembre 2008

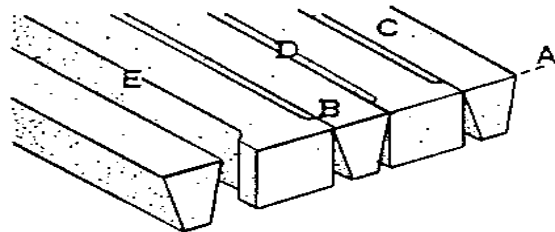
	Catégorie de poids	largeur autorisée, cm
Fentes pour l'évacuation du fumier ¹⁾	Porcelets jusqu'à 25 kg	moins de 2 ou entre 4 et 5 ¹⁾
	Porcs de 25 à 100 kg	moins de 4 ou entre 8 et 9
	Truies / Verrats	moins de 6 ou entre 10 et 11

Remarque

1) Dans les boxes de mise bas, les fentes servant à l'évacuation du fumier doivent être recouvertes au moins durant la mise bas et les deux jours qui suivent.



Des fentes trop larges peuvent entraîner des blessures aux onglons.



Évaluation des grilles dalles :

- A) Pose plane
- B) Poutrelles ne pouvant pas bouger
- C) Largeurs des poutrelles appropriées
- D) Largeurs des fentes constantes et appropriées
- E) Arêtes polies, pas de bavures saillantes

Fig. 3 : Sols perforés